

Conditions Générales de Prestations de Services

(applicables aux relations contractuelles entre Aon France et des personnes morales ou des personnes physiques agissant à des fins entrant dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle)



Les présentes Conditions Générales de Prestations de Services (ci-après « **les Conditions Générales** » ou « **la Convention** »), ont pour objet de régir les relations contractuelles entre Aon France (ci-après « **Aon France** » ou « **le Courtier** ») et son client (ci-après le « **Client** ») (ci-après collectivement dénommées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »), dès lors que le Client, en qualité de mandant, confie à Aon France en qualité de mandataire et Courtier de sa/ ses police(s) d'assurance (ci-après les« **Polices** »), qui accepte, la réalisation des prestations suivantes :

ARTICLE 1 - PRESTATIONS D'AON FRANCE

Conformément aux règles régissant le courtage d'assurance et de réassurance, et notamment les articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du Code des Assurances, Aon France s'engage à toujours préserver les intérêts de son Client afin d'éviter tout conflit d'intérêts avec le(s) assureur(s) (ci-après le(s) « **Assureur(s)** »), auprès duquel/desquels Aon France place la/les Police(s) au nom et pour le compte du Client.

1.1. Les prestations de courtage d'Aon France

1.1.1.Placement et renouvellement des Programmes

Dans ce cadre, Aon France doit effectuer les prestations suivantes :

- Placement et négociation des polices d'assurances des Programmes auprès du ou des Assureurs concernés, après accord du Client ;
- En phase de renouvellement du/ des Programme(s), opérer le placement ou la reconduction du/des Programme(s) au mieux des intérêts du Client.

1.1.2.Gestion des Programmes

Dans le cadre de la gestion du/des Programmes, Aon France doit, selon des modalités prédéfinies avec le/les Assureur(s) et pour son/leurs compte(s):

- Organiser l'émission des pièces contractuelles et vérifier que les polices et avenants établis par le(s) Assureur(s) sont conformes aux instructions du Client;
- Calculer les allocations de primes des polices Programmes du Client ;
- Retransmettre les avis d'appels de primes émis par l'/les Assureur(s) et correspondant à la période d'assurance, selon la prime définie ;
- Vérifier que les primes émises par l'/les Assureur(s) sont conformes aux stipulations contractuelles ;
- Collecter les primes conformément aux modalités convenues avec le Client ;
- Faire émettre rapidement les attestations d'assurance requises ou demandées par le Client, ses filiales ou entités ;
- Enregistrer les déclarations de sinistres, les déclarer à l'/aux Assureur(s) concerné(s), et assurer le suivi desdits sinistres dans le respect de l'intérêt du Client, ce pendant toute la durée de la Convention. On entend par sinistre les sinistres ouverts d'un montant supérieur à la franchise contractuelle ;
- Répondre à toute question d'assurance relative aux Programmes dont est chargé Aon France et posée par les filiales ou entités du Client, notamment quant aux couvertures en cours, aux calculs de primes, etc, étant entendu que les analyses faites par les équipes d'Aon relatives aux assurances s'inscrivent dans le cadre du strict respect des dispositions issues de la Loi du 31.12.1991 portant réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. En application de ces mêmes dispositions, Aon France ne délivre pas de conseils juridiques autres que ceux liés aux polices intermédiées et Programme(s) ou aux risques analysés. Il appartient aux clients d'Aon France de faire opérer ces conseils juridiques et fiscaux par leurs conseils usuels.

1.2. Les prestations complémentaires d'Aon France

En complément de son rôle traditionnel de courtier d'assurance et selon des modalités techniques et financières à définir d'un commun accord entre les Parties, Aon France est susceptible de fournir des prestations complémentaires qui, au-delà de la gestion d'un programme d'assurance, seraient rendues nécessaires par les activités du Client, et notamment :

- Une mission de conseil sur l'identification, l'analyse et l'évolution des risques, objets du/des Programme(s) du Client pour lesquels Aon France est mandatée en tant que courtier d'assurance ;
- L'information du Client sur d'autres solutions alternatives hors assurance qui pourraient être applicables à ses risques, objets du/des Programme(s) d'assurance pour lequel/lesquels Aon France est mandatée en tant que courtier d'assurance ;
- L'élaboration d'un rapport d'activité annuel mentionnant les faits marquants de la période écoulée, les actions envisagées à moyen terme, les encaissements des primes comptabilisées ;
- L'établissement, à chaque fois que requis par le Client, des listes de sinistres, réglés ou évalués. Ces listings seront commentés lors d'une réunion qui sera éventuellement organisée à cet effet ;
- La tenue régulière de réunions informant le Client des actions réalisées, décisions à prendre, problèmes en suspens et en général, tout événement significatif survenu pendant une période donnée.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS D'AON FRANCE

2.1 Immatriculation et Habilitation

Aon France, société commerciale inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 572 248, déclare :

- être habilitée à présenter des opérations d'assurance/distribuer des produits d'assurance, et à satisfaire à toutes les conditions exigées par les textes légaux et réglementaires en vigueur au titre de l'exercice de sa profession de courtier (notamment honorabilité, capacité professionnelle, assurance de responsabilité civile et garantie financière) ;
- être immatriculée à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le numéro 07 001 560 (accessible sur le site www.orias.fr) en qualité de courtier d'assurance (COA) conformément aux dispositions de l'article R.511-2, I.- 1° du Code des Assurances, et à ce titre, s'engage à renouveler son immatriculation annuellement, et à l'actualiser chaque fois que nécessaire. Aon France s'engage pour la durée de la relation contractuelle, à répondre à tout moment à ces exigences, à fournir à première demande, lors de la formalisation de la relation contractuelle, puis, annuellement, le justificatif d'immatriculation à l'ORIAS, et informer de toute modification pouvant en affecter l'existence et/ou le contenu ;
- que l'autorité chargée de superviser le secteur de l'assurance, dont Aon France fait partie, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, conformément à la législation en vigueur sur l'intermédiation d'assurance.

2.2 Exigences professionnelles et Honorabilité

Aon France déclare que son personnel habilité à présenter/distribuer des produits d'assurance d'une part, possède les connaissances et aptitudes appropriées lui permettant de mener à bien ses missions

et de satisfaire à ses obligations de manière adéquate, et d'autre part, respecte les exigences en matière de formation et de développement professionnels continus.

Aon France déclare également vérifier les conditions d'honorabilité requises auprès des membres de son personnel qui y sont légalement et réglementairement soumis.

2.3 Prévention des conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, Aon France s'emploie à éviter toute situation de conflits d'intérêts et à privilégier systématiquement les intérêts du Client.

Toutefois, en conformité avec les dispositions de l'article 1161 du Code Civil, le Client reconnaît que dans l'exercice de ses missions, en addition des présentes Conditions Générales, Aon France peut être mandatée par le/les Assureur(s) du/des Polices(s) au titre de l'accomplissement de différentes missions notamment de gestion, y compris de gestion de flux de primes. Au surplus, Aon France indique qu'elle peut être amenée à réaliser des opérations de production et de sinistres dans le cadre de tâches et missions déléguées par le/les Assureur(s).

En outre, Aon France déclare ne pas être rémunérée et/ou ne pas rémunérer ni évaluer les performances de son personnel d'une façon qui aille à l'encontre de ses obligations d'agir au mieux des intérêts du Client.

Aon France est aussi susceptible de conclure des accords avec différents prestataires et fournisseurs en lien avec l'exécution de ses opérations, et est susceptible de percevoir des rémunérations à ce titre.

2.4 Obligation d'information

Aon France s'engage à respecter les obligations générales d'information et de conseil mises à la charge des intermédiaires d'assurance envers leurs clients par la réglementation en vigueur, et notamment à expliquer au Client les diverses dispositions du droit des assurances et des présentes Conditions Générales, et à veiller à l'adéquation de la/des garantie(s) aux risques présentés.

Aon France est responsable du respect de ces obligations à l'égard des clients, que ce soit avant la conclusion de toute Police d'assurance intermédiée par ses soins, pendant la durée de celle-ci, ou à l'occasion de son renouvellement ou de sa modification.

Aon France déclare fournir au Client des informations sur son identité, son adresse professionnelle, son immatriculation ainsi que les modalités d'examen des réclamations et de saisine du Médiateur de l'Assurance et la nature de sa rémunération en lien avec les présentes Conditions Générales.

Aon France déclare à cet égard ne pas avoir de liens financiers avec un ou plusieurs Assureurs, conformément à l'article L.521-2 I. du Code des Assurances.

Sauf disposition(s) contraire(s) qui ne manqueront pas le cas échéant d'être portées à la connaissance du Client, Aon France précise qu'elle n'est pas soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un ou plusieurs Assureurs. Par ailleurs, Aon France fonde son analyse sur un nombre de contrats limités, plus particulièrement sélectionnés auprès d'assureurs répondant aux meilleurs critères de garanties et de prix. Aon informe le Client du nom des Assureurs avec lesquels elle peut travailler ou travaille¹, conformément à l'article L. 521-2 II. 1° b) du Code des Assurances.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Communiquer, à première demande, les informations requises par la législation applicable au Courtier en matière de connaissance du client et notamment en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de connaissance de la relation d'affaires (loi Sapin II) et le cas échéant, de toutes autres réglementations applicables, notamment (i) américaines FATCA et (ii) anglaises (FSA) ;
 - Vérifier que les polices et/ou avenants soumis à sa signature sont conformes aux instructions qu'il a données à Aon France ;
 - Fournir dans les meilleurs délais à Aon France, de façon complète et précise, si besoin en est, toute information sur l'historique des sinistres, les risques encourus, toute modification dans l'analyse ou l'exposition aux risques et toute autre information permettant à Aon France de veiller à l'adéquation permanente des garanties souscrites ;
 - Fournir ou faire fournir à Aon France les informations, renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
 - Prévenir dans les meilleurs délais Aon France de tout changement, dans son activité et dans la conduite de ses opérations, susceptible de modifier l'appréciation des compagnies d'assurances sur les risques couverts et leur périmètre ;
 - Payer les primes appelées par Aon France dans les délais requis ;
 - Payer à Aon France les honoraires dès lors qu'ils sont prévus par la présente Convention ;
 - Dans l'hypothèse où le Client a opté pour une sous-facturation par entité, à la charge d'Aon France, les dispositions ci-après font partie intégrante de la Convention :
 - Dans l'éventualité où le Client serait constitué d'un groupe de sociétés, nécessitant des [re]facturations distinctes par entités, telles que définies par le souscripteur dans les modalités contractuelles applicables, le Client et/ou ses entités, s'engagent à régler les primes appelées, voir le cas échéant, les honoraires, dans les délais convenus.
 - Aon France adresse les factures de primes aux entités du Groupe de sociétés, sur la base des dernières informations qui lui sont communiquées. En cas d'erreur due à une information transmise avec retard à Aon France ou non transmise à Aon France, si une entité du groupe de sociétés du Client refuse tacitement ou expressément, de régler tout ou partie de l'appel de prime, alors le Client se porte-fort, du complet paiement en son lieu et place.
- En cas de défaillances, retard ou difficulté d'affectation interne et de manière générale, le souscripteur s'engage à payer, sur demande d'Aon France et en tout état de cause dans les 30 jours consécutifs à l'envoi de la deuxième relance, les primes d'assurances, au

1 -Assurances IARD

AIG, Albingia, Allianz IARD, Allianz Global, Allianz Protection Juridique, Axa France IARD, Beazley, CFDP Assurances, Chubb, CNA Hardy, DAS, Europ Assistance, Generali IARD, Groupama, HDI, Helvetia, Hiscox Insurance Company, Juridica, Liberty Specialty Markets, Mitsui Sumitomo Insurance Company, MMA IARD, MS Amlin, Navigator, QBE, SwissLife, Tokio Marine Kiln, XL Catlin, Zurich Insurance plc.

- Assurances de Personnes

Adrea, AG2R, APGIS, Apicil, Audiens, Axa, CARCEPT, CNP, Covea, Gan, Generali, Humanis, Ipeca, Klesia, Legal, MACSF, Mederic, MME, Mutuelle Audiens, Mutex, Uni P.

nom et pour le compte de sa/ses entités /filiales concernée(s) et se porte-fort de leur complet paiement en acceptant expressément la qualité de ducroire.

- Désigner un représentant responsable de la fourniture des informations et instructions données à Aon France.

ARTICLE 4 - REMUNERATION D'AON FRANCE – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Rémunération d'Aon France

En contrepartie des prestations visées à l'article 1.1 de la Convention, Aon France percevra une commission de courtage appliquée sur les primes d'assurance annuelles hors taxes du/des Programme(s). Cette commission, incluse dans les factures de primes d'assurances, supporte les taxes sur les conventions d'assurances.

Aon France peut également, le cas échéant, percevoir des honoraires soumis à TVA selon accord convenu entre les Parties. Cette rémunération est considérée comme autonome par les Parties et vient s'inscrire en sus de la/des commission(s) visée(s) au paragraphe ci-dessus.

Ces honoraires sont payables dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Il est précisé que les honoraires facturés en France sont soumis à la TVA française dans les conditions prévues aux articles 259 à 259c du Code Général des Impôts, en tant que n'ayant pas de lien avec une prime d'assurance.

Dès lors qu'Aon France assure la gestion de sinistres du Client sur demande de ce dernier, des honoraires seront facturés au Client.

4.2. Conditions financières

Aon France est susceptible d'appeler des frais de quittance et/ou des frais accessoires lesquels frais sont indissociables de la/ des police(s) d'assurances susvisée(s). Ces mêmes frais sont réputés perçus au titre de son activité de courtage en opérations d'assurances, activité réglementée.

Toute somme due et restée impayée à sa date d'exigibilité portera intérêts jusqu'à complet paiement, calculés sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal conformément aux dispositions prévues à l'article L.441-6 I du Code de Commerce.

Au surplus en cas de non-paiement, Aon France pourra cesser son intervention quinze (15) jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

4.3 Charges

Au titre de l'exécution de la Convention, les frais et charges exposés par Aon France dans le cadre des déplacements effectués à la demande du Client ne sont pas compris dans le prix de la prestation visé à l'article 4 et seront donc remboursés par le Client à première demande d'Aon France.

Les Parties reconnaissent que la notion de frais et charges exposés dans le cadre de déplacements s'entend de manière restrictive et se limite aux seuls coûts de transports aériens et/ou ferroviaires, pour des déplacements effectués hors de l'Ile de France, et à l'exclusion de tous déplacements en véhicules terrestres.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

5.1. Prise d'effet et Durée

La présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle mandat est donné à Aon France par le Client et cesse à la date de révocation effective du mandat donné à Aon France.

5.2. Résiliation

En cas de manquement commis par l'une des Parties dans l'exécution des obligations qui lui incombent, la Convention pourra être résiliée de plein droit et sans formalité par l'envoi par la Partie créancière de l'obligation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours.

5.3. Effets de la résiliation

La résiliation régulière ou la dénonciation régulière de la Convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, au bénéfice de l'une quelconque des Parties.

Dans l'hypothèse où le Client aurait confié à Aon France la gestion de ses sinistres, cette délégation de gestion prendra fin concomitamment à la résiliation de la Convention, sous réserve d'un court délai pour organiser la cessation de la gestion, la restitution des dossiers au Client ou le transfert à un autre intermédiaire.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE, ASSURANCES, INSCRIPTION ORIAS, PRESCRIPTION ET SUPERVISION

6.1. Responsabilité

Dans le cadre des missions qui lui sont imparties au titre de la présente Convention, le Courtier s'engage à développer ses meilleurs efforts et à respecter les règles de l'art en vigueur dans la profession du courtage d'assurances. En tout état de cause, la responsabilité d'Aon France est limitée à une obligation de moyens et ne saurait en aucun cas être assimilée à une obligation de résultat.

Sauf disposition(s) contraire(s) prévue(s) dans une Convention de Prestations de Services liant Aon France au Client, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, il est expressément convenu qu'en aucun cas, les conséquences financières de la responsabilité d'Aon France ne pourront dépasser la somme de deux (2) millions d'Euros.

6.2. Assurances

Le Courtier déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur une Garantie Financière et une couverture d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Cette couverture devra comporter des garanties suffisantes en fonction des affaires traitées.

6.3. Inscription ORIAS

Aon France se conforme aux règles de l'intermédiation en assurances européennes et est immatriculée, en France, à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS), sous le numéro 07 001 560 (immatriculation accessible sur le site www.orias.fr).

Aon France s'engage à maintenir cette immatriculation en toutes circonstances et à produire toute attestation en ce sens à première demande.

6.4. Prescription

Les Parties conviennent que dans leurs rapports (qui incluent toutes personnes qui viendraient à leurs droits, quels qu'en soient la raison et/ou le fondement), la prescription des actions dont elles disposent l'une à l'encontre de l'autre, au titre de litiges liés à la validité, l'interprétation ou l'application de la présente Convention et à toute violation des dispositions légales ou réglementaires auxquelles elles sont tenues l'une envers l'autre, est d'une durée de trois (3) ans.

Dans l'hypothèse d'une action d'Aon France en paiement des honoraires, frais et charges qui lui sont dus, la prescription commencera à courir trente (30) jours après l'envoi de la facture correspondante.

Dans l'hypothèse d'une action visant à contester la validité de la Convention, la prescription commencera à courir à compter de la signature de ladite Convention.

Dans l'hypothèse d'une action en responsabilité dirigée à l'encontre d'Aon France au titre d'une violation de ses obligations légales et/ou contractuelles, la prescription commencera à courir le jour où la prestation en cause aurait dû être exécutée (en cas de défaut total d'exécution) ou le jour où la prestation en cause a été exécutée (lorsqu'une mauvaise exécution est invoquée).

En tout état de cause, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, le point de départ de la prescription ne pourra jamais être postérieur à la date de fin des relations contractuelles entre les Parties.

6.5. Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'autorité chargée de superviser le secteur de l'assurance, dont Aon France fait partie, est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE, RECLAMATIONS, CONFLITS D'INTERÊTS ET LITIGES

7.1. Loi applicable

Les Parties entendent que d'éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à les diviser quant à la validité, l'application ou l'interprétation de la Convention, soient résolus plutôt en équité et en vertu des usages plutôt qu'en droit strict.

A titre supplétif, elles conviennent cependant de s'en référer aux dispositions du droit français.

7.2. Réclamations

Pour toute réclamation éventuelle, Aon France met à la disposition du Client un service dédié :

Aon France
Service Réclamations
31-35, rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
service.reclamation@aon.fr

Si le différend persiste, le Client peut saisir le *Médiateur de l'Assurance* par l'un des moyens suivants :

- adresse postale : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 75441 Paris cedex 09
- formulaire en ligne : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>
- site internet : www.mediation-assurance.org

7.3. Conflits d'Intérêts

Conformément aux règles régissant le courtage d'assurance et de réassurance, Aon France s'engage à toujours préserver les intérêts de son client afin d'éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes assureurs auprès desquels Aon France place les Programmes au nom et pour le compte du Client.

Aon France veille à bâtir les solutions d'assurances les plus adaptées à la couverture des besoins exprimés par ses clients, ce qui implique de négocier aux mieux de leurs intérêts lesdites couvertures auprès des acteurs les plus pertinents du marché, au jour de la souscription initiale de la/les police(s) d'assurances intermédiées et ce, en fonction de l'appétence du marché à cette date.

En conformité avec les dispositions de l'article 1161 du Code Civil, le Client reconnaît que dans l'exercice de ses missions, en addition de la présente Convention valant mandat de courtage, Aon France peut être mandatée par le/les Assureur(s) du/des Programme(s) au titre de l'accomplissement de différentes missions notamment de gestion, y compris de gestion de flux de primes.

Au surplus, Aon France indique qu'elle peut être amenée à réaliser des opérations de gestion de production, de souscription pour compte, d'analyse de risques, de paramétrages d'outils de gestion, de maniement de primes, de facturation et de traitement de sinistres, à titre gratuit ou à titre onéreux, dans le cadre de tâches et missions déléguées par le/les Assureur(s), cette liste de missions et tâches n'étant pas limitative.

De même, le groupe Aon est susceptible de réaliser des missions et tâches au profit d'un/des Assureur(s) du marché dans les termes et limites des principes et règles applicables dans chacun des Etats où le groupe Aon opère.

De manière générale, le Groupe Aon est susceptible de percevoir des rémunérations additionnelles de la part de ses fournisseurs et partenaires. Les éventuelles rémunérations ainsi perçues, sont négociées de façon globale et sans lien direct ou indirect avec les prestations objet de la Convention telles que listées à l'article 1. En tout état de cause, Aon France s'engage à respecter, d'une part, son devoir de conseil vis à vis de ses clients et d'autre part, son indépendance vis-à-vis de ses fournisseurs et partenaires, et ce afin de délivrer, à tout moment, les conseils objectifs dus à ses clients, au meilleur de leurs intérêts, conformément à son mandat de courtage.

7.4. Litiges

Les Parties conviennent de soumettre tout différend qui ne serait pas réglé à l'amiable entre elles à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Cette attribution de compétence s'applique également en matière de référé.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE & PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

8.1 Confidentialité

Pendant la durée de la relation contractuelle et pendant les six (6) mois suivants son expiration, les Parties conviennent de garder les termes contenus dans cette Convention strictement confidentiels et de n'en révéler les détails à aucun tiers, hormis aux intervenants professionnels notamment aux Assureurs pour le bon accomplissement de leurs missions, sans l'accord de l'autre Partie.

Aon France s'oblige pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une période de douze mois (12) mois à compter de sa date de fin :

- (i) À conserver la confidentialité des Informations Confidentielles. On entend par « Informations Confidentielles » toutes les informations et données communiquées par le Client dans le cadre de sa mission comprenant notamment les informations financières et juridiques de quelque nature que ce soit, le savoir-faire, la technologie, les procédés, marchés, clients, produits, stratégies, actifs, passifs, coûts, politiques de prix, marges, organisations, salariés, agents, et qui seront divulguées pendant la durée du présent engagement sous quelque forme que ce soit ;
- (ii) À ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement qu'en relation avec sa mission, à moins qu'Aon France ne soit autorisée à en faire un usage différent par une autorisation écrite du Client ;
- (iii) À ne dévoiler les Informations Confidentielles qu'à ses salariés. Elle pourra dévoiler les Informations Confidentielles aux conseils et compagnies d'assurance, de réassurance et agences de souscription (les « Personnes Autorisées ») dont les noms auront été communiqués au préalable au Client et qui auraient besoin d'en connaître la teneur pour la réalisation de sa mission sous réserve qu'Aon France s'assure et demeure responsable du respect des engagements ;
- (iv) À ne pas copier ou transcrire les Informations Confidentielles par écrit, excepté dans la mesure où ces copies seraient strictement nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- (v) À retourner à la demande du Client au plus tard un (1) mois après l'expiration du présent engagement tous les exemplaires, écrits ou sous d'autres formes permanentes, contenant des Informations Confidentielles et à détruire toutes les notes, rapports ou documents émis par ses soins sur quelque support que ce soit, dans la mesure où ils contiendraient des références aux Informations Confidentielles, que celles-ci soient divulguées en tout ou en partie, étant précisé que pourra être conservée en la possession d'Aon une copie des Informations Confidentielles et ce aussi longtemps que leur conservation constitue une obligation aux termes de la loi.

Nonobstant toute clause contraire du présent engagement, aucune information révélée par le Client à Aon France ne sera réputée confidentielle dans les cas où Aon France pourra établir que:

- (i) Cette information fait partie du domaine public sans aucune faute, ni même aucune action en ce sens de sa part;

- (ii) L'information a été développée indépendamment par ses soins, sans que celle-ci n'ait utilisée ou ne se soit appuyée en aucune façon sur les Informations Confidentielles;
- (iii) L'information lui a été fournie par une troisième partie qui n'a aucune obligation de confidentialité envers le Client;
- (iv) L'information doit être communiquée à une autorité judiciaire en vertu de dispositions d'ordre public, sous réserve toutefois de l'information préalable du Client et de l'accomplissement des mesures offertes pour limiter la communication et préserver la confidentialité de l'information.

8.2 Protection des données personnelles

1. Chaque Partie est tenue de respecter les obligations qui lui incombent au titre des lois applicables sur la protection des données à caractère personnel (ci-après la "**Législation Applicable**"), notamment la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et, à compter du 25 mai 2018, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (RGPD) ainsi que tout acte de transposition en droit national, applicable ultérieurement à la signature des présentes.

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable du non-respect par l'autre Partie de ses propres obligations en vertu de la Législation Applicable.

2. Pour la mise en œuvre des présentes, et en sa qualité de courtier d'assurances, Aon France agit comme responsable des traitements liés aux opérations de passation, gestion et exécution de contrats d'assurances.

A ce titre, Aon France est amenée à collecter et utiliser les données du Client et/ou des assurés ou bénéficiaires aux fins de :

- L'étude des besoins spécifiques du Client ;
- L'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque ;
- La gestion des contrats de la phase précontractuelle à la résiliation ;
- L'exécution des garanties des contrats ;
- L'exercice de recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- L'élaboration de statistiques et études actuarielles ;
- La mise en place d'actions de recherche et développement ;
- L'exécution de dispositions administratives, législatives ou réglementaires en ce compris : la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la mise en place de gel des avoirs et de sanctions etc...

Les traitements sont basés sur la mise en œuvre de mesures précontractuelles et l'exécution contractuelle, le respect d'obligations légales ainsi que le cas échéant, le recueil du consentement.

Les destinataires des données collectées sont :

- Les personnes chargées de la fourniture des services dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Les assureurs, co-courtiers éventuels et autres partenaires commerciaux ;
- Les prestataires de services, experts, avocats, médecins-conseil ;
- Les professionnels de santé et réseaux de soins ;
- Les sous-traitants ;

- Les sociétés affiliées du Groupe Aon Plc dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
 - Les personnes intéressées à la Convention (responsable, victimes, témoins, tiers intéressés à l'exécution du contrat) ;
 - Les tiers autorisés (juridictions, autorité de contrôle, services chargés du contrôle (commissaire aux comptes, audit, contrôle interne)).
3. Dans le cadre des présentes, le Client peut être amené, à partager des données à caractère personnel de personnes intéressées à la fourniture des services par Aon France aux fins de traitement dans le cadre des finalités précisées au point 2.

Aon France s'engage à ne collecter et traiter que les données pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités visées.

Aon France s'engage à veiller à ce que les données qui lui sont transmises par le Client soient traitées de manière licite, loyale et transparente eu égard aux finalités des traitements mis en œuvre et s'engage notamment à informer les personnes concernées sur la collecte et le traitement de leurs données, et le cas échéant à obtenir leur consentement, conformément à la Législation Applicable.

4. Les données personnelles seront conservées a minima pour la durée de la relation contractuelle et pour une durée maximale déterminée en fonction des règles légales de prescription y compris celles spécifiques aux opérations d'assurance puis pendant la durée autorisée ou imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire en archivage. Pendant cette période, Aon France met en place tous les moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.
5. Aon France déclare :
- (a) Mettre en œuvre :
- (i) les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la protection des données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre par rapport aux risques et de la nature, de la portée et du contexte des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques; et
 - (ii) En cas de violation de données susceptible d'engendrer un droit pour les personnes concernées, Aon France notifiera l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance et s'engage à en informer le Client dans les mêmes conditions, et prendre toutes les mesures et actions nécessaires à la remédiation ou atténuation des effets de l'incident de sécurité ;
- (b) Répondre aux demandes des personnes concernées et à tout type de correspondance, requête ou réclamation des personnes concernées, autorité administrative ou d'un autre tiers autorisé dans le cadre du traitement des données à caractère personnel. Lorsque la demande, correspondance, requête ou réclamation est directement faite auprès d'Aon France, cette dernière en informera sans délai le Client en lui fournissant l'ensemble des détails, à moins que la loi, une décision judiciaire ou l'autorité réglementaire l'interdise ;
- (c) Avoir recours uniquement à des prestataires ou sous-traitants présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements mis en œuvre répondent aux exigences de la Législation Applicable. A cet égard, Aon France déclare recourir principalement à des tiers dans les opérations liées à la maintenance et l'hébergement de son système d'information et de ses applications, la gestion de la relation client, la facturation, la digitalisation, l'édition ou encore l'archivage.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Aon Plc et de la mutualisation de certains services (informatiques, comptables...) et outils (coordination commerciale,

analyses statistiques, contrôle de conformité avec ses procédures internes et les lois applicables), les traitements sont susceptibles d'impliquer des transferts sans déplacement de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne, principalement les Etats-Unis et l'Inde.

Dans ce cas, un cadre contractuel précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées. Les transferts de données à caractère personnel rendus strictement nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste seule propriétaire des noms, marques, logos qui lui appartiennent, et s'engage à respecter l'ensemble des droits de propriété de l'autre partie. Aon France est en outre propriétaire exclusif des droits attachés aux textes d'intercalaires et de la Convention.

ARTICLE 10 – AUTONOMIE DE LA CONVENTION

La résiliation de tout ou partie des Programmes, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne ni la résiliation de la présente Convention, ni la résiliation des mandats de placement afférents, dont les effets se poursuivent, en toute situation, jusqu'à leur terme.

ARTICLE 11 – EXECUTION DE LA CONVENTION

Les Parties à la Convention s'engagent à l'exécuter de bonne foi et déclarent se conformer aux lois et règlements applicables. Elles déclarent également respecter leurs obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Au titre des obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Aon France est tenue de connaître ses clients et, le cas échéant, d'identifier le bénéficiaire effectif, par la production d'un document officiel en cours de validité comportant une photographie et/ou un extrait Kbis datant de moins de 3 mois ou équivalent.

Pendant toute la durée de la relation d'affaires, Aon France se doit de mettre à jour et analyser les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée de ses clients, en fonction du risque de blanchiment identifié. A ce titre, le Client s'engage à produire, à première demande, tout document requis en application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, et, notamment, les dispositions du Titre VI du Livre V du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 13- REGLEMENTATIONS ANTI-CORRUPTION, FRAUDE ET SANCTIONS INTERNATIONALES

En sa qualité de filiale française d'Aon Plc, société de droit anglais cotée à la bourse de New York, Aon France est soumise aux réglementations anti-corruption et fraude relevant (i) des législations américaines (OFAC), (ii) anglaises (FSA) et (iii) françaises (loi Sapin II).

De même dans le cadre de ses activités, Aon France est soumise à l'application des sanctions commerciales et économiques, ou d'embargo, prises par la Communauté Internationale, dont les résolutions des Nations-Unies, les lois et règlements de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique. A ce titre, Aon France est amenée à prendre des mesures de détection et de contrôle des données de ses clients, partenaires et bénéficiaires, dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et ce, au regard des listes françaises, européennes et américaines de sanctions et de gel des avoirs.

En application de ces principes, Aon ne délivrera pas, directement ou indirectement, (i) de services d'intermédiation en assurances et/ou réassurances, (ii) d'analyses, (iii) de prestations de conseil, (iv) de prestations de gestion y compris en matière de sinistres, (v) et plus généralement n'apportera pas son concours dès lors que son/ses intervention(s) mènerai(en)t à une violation des règles susvisées.

En application de la loi Sapin II, Aon France prend les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influence, notamment en mettant en place un code de bonne conduite accompagné de politiques spécifiques et dédiées, parmi lesquelles un programme de sensibilisation des salariés.

En aucun cas, les Parties ne devront, directement ou indirectement, donner, promettre, accepter de recevoir, accepter ou solliciter de l'argent, des avantages financiers, des cadeaux, ou quoique ce soit ayant une valeur réelle ou implicite pouvant être considéré comme une incitation à commettre un acte, ou s'abstenir de commettre tout acte, qui serait constitutif d'une action ou omission malhonnête, illégale ou d'un abus de confiance, que ce soit en son nom et/ou au nom de l'autre Partie, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage dans la conduite des affaires, pour lui-même ou pour l'autre Partie, de la part de tout tiers, en particulier des autorités publiques et/ou des fonctionnaires.

Toutefois, les Parties reconnaissent que leurs politiques n'interdisent pas les cadeaux d'affaires raisonnables et proportionnés, et notamment, les invitations et autres événements (repas d'affaire, conférences, forums, événements sportifs) organisés dans le cadre de leurs relations commerciales, existantes ou à venir, d'un montant et d'une fréquence raisonnable.

Chacune des Parties s'engage à communiquer à l'autre Partie les politiques et règles applicables en matière de lutte contre la corruption et d'invitation des clients au sein de leur entités. Chacune des Parties s'engage à être en conformité avec sa propre politique lors de l'acceptation de tout cadeau ou participation à tout événement organisé par l'autre Partie, et à confirmer par écrit, si nécessaire, cette position.

Chacune des Parties s'engage, par ailleurs, à informer l'autre dans les meilleurs délais, de la connaissance qu'elle a, de tout élément qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu ou de toute autre nature, à l'occasion de la présente Convention, et à lui fournir toute l'assistance nécessaire pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Les Parties s'engagent également à ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie ou de ses filiales.

En cas de non-respect grave et avéré établi par l'une des Parties de l'un des engagements prévus ci-dessus, l'autre Partie pourra résilier de plein droit, sans mise en demeure préalable, tout ou partie de la présente Convention, sans que cette dernière ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et sans préjudice des autres droits que l'autre Partie sera en droit de solliciter en réparation du préjudice subi.
